

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 30 mars 2017

Date de l'annonce publique de la séance: 24/03/2017

Date de la convocation des conseillers: 24/03/2017

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre
MM. HERR Georges, LARSEL Thierry, échevins
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy, PINTO Louis,
THEIS René et TOISUL Jeannot, conseillers
Mme WARLING-SAUBER Chantal, conseillère
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absents : ./.

*Point de l'ordre
du jour : 08*

Objet : **Modification du règlement-taxe relatif à l'utilisation par de tierces personnes de la main d'œuvre communale et de l'équipement technique communal**

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du Conseil communal du 9 mai 2008 portant introduction d'un règlement-taxe relatif à l'utilisation par de tierces personnes de la main d'œuvre communale et de l'équipement technique communal, approuvé par l'autorité supérieure en date du 3 juin 2008 sous la référence 400042 (22238) ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 102 et 111 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 106.7 ;

Considérant que dans certains cas la commune est obligée à mettre à la disposition des habitants de la main d'œuvre communale et de l'équipement technique communal, p.ex. réparation des infrastructures communales endommagées suite à des accidents de circulation ou au vandalisme, déplacement de branchements à la conduite d'eau et à la canalisation sur demande de particuliers, travaux de réparation et de raccordement, ... ;

Considérant que, suivant communication du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 12 juin 2007, les heures de travail prestées par les ouvriers communaux au service de tiers ne concernent que les interventions de la commune en cas d'accidents en dehors du domaine public et exceptionnellement lorsqu'une prestation du secteur privée n'est pas possible ;

Considérant que suite à la demande de personnes privées, de sociétés et d'associations, la commune doit régulièrement réglementer la circulation routière à l'occasion d'une mise en place d'un échafaudage, d'une clôture de chantier, d'une machine de travail, d'un container, d'une toilette de chantier, d'une grue fixe ou mobile, d'un dépôt de matériel, d'une roulotte de chantier ainsi qu'à l'occasion d'un déménagement, d'un emménagement, d'une livraison, de la confection d'une tranchée, d'une fête ou manifestation, ... ;

Considérant que la compétence pour la signalisation d'un chantier ne peut pas être déléguée à une entreprise ;

Considérant la proposition du Collège des bourgmestre et échevins de fixer le tarif à 25.-€heure pour des travaux exécutés par un salarié à tâche manuelle et à 50.-€heure pour la mise à disposition d'une machine de travail avec chauffeur respectivement à 50.-€jour pour la mise en place de signalisations routières et à 10.-€pour chaque journée supplémentaire ;

Considérant que ce tarif a le caractère d'une redevance ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, procédant par vote à main levée

à l'unanimité décide,

- a. de fixer un tarif à percevoir pour la mise à disposition de la main d'œuvre communale et de l'équipement technique communal pour des interventions de la commune en cas d'accident en dehors du domaine public et exceptionnellement lorsqu'une prestation du secteur privée n'est pas possible, p.ex. réparation des infrastructures communales endommagées suite à des accidents de circulation et au vandalisme, déplacement de branchements à la conduite d'eau et à la canalisation sur demande de particuliers, travaux de réparation et de raccordement ;
- b. de fixer ce tarif à 25.00 €par heure pour la mise à disposition de la main d'œuvre ;
- c. de fixer ce tarif à 50.00 €par heure pour la mise à disposition d'une machine avec chauffeur ;
- d. de fixer ce tarif à 12,5 €respectivement 25.-€pour toute demi-heure commencée ;
- e. de fixer un tarif à percevoir pour la mise en place de signalisations routières
- f. de fixer ce tarif à 50.-€ pour la 1^{ère} journée et à 10.-€ pour chaque journée supplémentaire
- g. de porter les recettes supplémentaire à l'article 2/627/708220/99001 ;

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi décidé suivent les signatures.

Le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,